

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 5 décembre 2006

Axa France Vie et a. contre Fédération des employés et cadres FO

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Axa France Vie et Axa France Iard font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 5 octobre 2005) rendu en matière de référé, de leur avoir fait interdiction sous astreinte de mettre en œuvre toute mesure en rapport avec le déménagement de la rue de Vienne et l'implantation sur un site à La Défense tant que l'avis du comité central d'entreprise n'aura pas été régulièrement recueilli et de les avoir condamnées à payer à la fédération des employés et cadres Force ouvrière une somme à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession, alors, selon le moyen :

1 / que l'article L. 431-5 du Code du travail dispose que la décision du chef d'entreprise doit être précédée de la consultation du comité d'entreprise et que pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites ; qu'il résulte de ces dispositions parfaitement claires que le législateur a expressément prévu que le droit d'expression du comité d'entreprise s'effectuerait sous la forme d'un avis motivé et non d'un vote ; qu'en décidant que l'avis donné après consultation du comité d'entreprise ne pourrait s'exprimer que par un vote traduisant l'avis de la majorité, la Cour d'appel a violé l'article L. 431-5 du Code du travail ;

2 / que d'autres dispositions du Code du travail concernant des attributions spécifiques du comité d'entreprise prévoient expressément que ce dernier se prononce sous la forme d'un vote ; qu'en privilégiant la pratique de "l'avis motivé" lorsque le comité d'entreprise est consulté avant que le chef d'entreprise ne prenne sa décision, le législateur a lui-même décidé quelles étaient les modalités les plus adaptées de la liberté d'expression du comité d'entreprise, et ce choix souverain s'impose nécessairement au juge ; qu'en considérant que le vote, expression démocratique, aurait été plus adapté que la formulation d'un avis motivé pour se prononcer sur la décision des sociétés Axa France Vie et Axa France Iard de transférer l'établissement de la rue de Vienne au site de La Défense, la Cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article L. 431-5 du Code du travail ;

3 / que la Cour d'appel ajoute à la loi lorsqu'elle énonce que l'article L. 431-5 du Code du travail prévoirait un avis motivé de la majorité des membres du comité d'entreprise ; que, de la sorte, les juges du fond ont violé par fausse application le texte susvisé ;

4 / qu'est nécessairement inopérante la référence aux dispositions de l'article L. 434-3 du Code du travail, selon lequel les "résolutions sont prises à la majorité des membres présents", dans la mesure où ce texte ne vise que les hypothèses où le recours à un vote est effectivement prévu, et ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'instituer un vote là où le législateur a expressément prévu la formulation d'un avis motivé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé les articles L. 431-5 et L. 434-3 du Code du travail ;

5 / que l'article L. 431-5 du Code du travail prévoit expressément que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise donne lieu à la formulation un avis motivé ; qu'en l'espèce, il était acquis aux

débats qu'à l'issue de plusieurs réunions d'information et d'un débat contradictoire, les représentants de chacune des organisations syndicales membres du comité central d'entreprise avaient formulé un avis motivé, lequel avait été consigné dans un procès-verbal qui était lui-même régulièrement produit aux débats ; que dans ces conditions, le seul fait qu'un vote n'ait pas eu lieu ne saurait caractériser l'existence d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article R. 516-31 du Code du travail, de sorte qu'en faisant interdiction aux sociétés Axa France Vie et Axa France Iard de mettre en œuvre toute mesure en rapport avec le déménagement litigieux tant qu'il n'aurait pas été procédé à un vote du comité central d'entreprise, la Cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et a violé l'article R. 516-31 du Code du travail, ensemble l'article L. 431-5 du même code ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article L. 431-4 du Code du travail, le comité d'entreprise assure l'expression collective des salariés lorsqu'il est consulté sur les décisions du chef d'entreprise qui doit recueillir l'avis dudit comité ; qu'il en résulte que cet avis ne peut être exprimé que par les membres du comité d'entreprise et non par les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent ;

D'où il suit que la Cour d'appel, qui a constaté qu'il était d'usage au sein du comité central d'entreprise que l'avis du comité soit recueilli sous forme d'une prise de position de chaque organisation syndicale, a, par ce seul motif, et abstraction faite des motifs critiqués par les première et troisième branches du moyen qui sont surabondants, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné *in solidum* les sociétés Axa France Vie et Axa France Iard à payer à la fédération des employés et cadres Force ouvrière une somme à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente, alors, selon le moyen, que l'existence d'une contestation sérieuse fait obstacle au pouvoir du juge des référés d'accorder une provision à une partie ; qu'en l'espèce, était sérieusement contestable le point de savoir si l'atteinte au fonctionnement régulier du comité central d'entreprise était ou non caractérisée, dans la mesure où chaque organisation syndicale avait formulé un avis motivé et qu'aucune norme légale ou jurisprudentielle n'imposait la tenue d'un vote ; qu'en condamnant ainsi les sociétés à verser une provision, la Cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article R. 516-31 du Code du travail ;

Mais attendu que ne constitue pas une contestation sérieuse celle qui consiste à soutenir que l'avis motivé d'un comité d'entreprise peut être remplacé par l'avis des organisations syndicales auxquelles ses membres sont susceptibles d'appartenir ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

(M. Chagny, f.f. prés. - Mme Perony, rapp. - M. Duplat, av. gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Deuxième espèce :  
COUR D'APPEL DE PARIS (18<sup>e</sup> ch. C) 24 mai 2007  
**Axa France vie et a. contre Fédération des employés et cadres FO**

Statuant sur l'appel formé par les sociétés Axa France vie et Axa France lard, ci-après dénommées les sociétés Axa, à l'encontre du jugement en date du 21 mars 2006 par lequel le Tribunal de grande instance de Paris, saisi à la requête de la fédération des employés et cadres Force ouvrière, ci-après la fédération FO, a condamné les sociétés Axa à verser à cette organisation syndicale la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts et la somme de 4 000 € en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions des sociétés Axa signifiées le 21 mars 2007, tendant à voir la cour :

- infirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal a considéré irrégulier l'avis émis, le 9 novembre 2004, sur le projet de déménagement d'une partie des effectifs travaillant en région parisienne, par le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale, formée entre ces deux sociétés,

- dire en conséquence que cet avis était régulier et débouter la fédération FO de toutes ses demandes – les appelantes sollicitant à titre subsidiaire, le rejet des prétentions de la fédération FO au motif que l'avis litigieux était conforme à l'usage existant jusqu'alors dans l'entreprise et réclamant, en tout état de cause, l'allocation de la somme de 2 000 € en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; (...)

#### **SUR CE LA COUR,**

Considérant qu'il n'est pas discuté que par jugement du Tribunal d'instance du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, en date du 21 janvier 2003, l'existence d'une unité économique et sociale a été reconnue entre les sociétés Axa France lard et Axa France Vie ; qu'en vertu d'un accord préélectoral du 18 avril 2003, cette unité économique et sociale a été divisée en douze établissements distincts au sein desquels ont été mis en place des comités d'établissement ; que cet accord a également institué un comité central d'entreprise, doté de vingt membres, élus au sein des comités d'établissement, et de vingt "représentants complémentaires", désignés par les organisations syndicales représentatives, proportionnellement à la représentativité acquise par chacune d'elles à l'issue des élections des titulaires des comités d'établissement concernés ; qu'enfin cet accord a prévu la désignation par chaque organisation représentative d'un représentant syndical auprès du comité central d'entreprise ;

Que lors de la réunion du comité central d'entreprise tenue le 9 novembre 2004, l'ordre du jour comportait un point intitulé "consultation et recueil d'avis sur le projet de déménagement de la rue Vienne et d'une nouvelle implantation sur le site de La Défense Wilson" ; que l'un des membres du comité central, appartenant au syndicat FO, a demandé au président de recueillir cet avis sous forme d'un vote permettant à chacun des membres du comité d'exprimer son point de vue ; que le président, invoquant la pratique suivie depuis la mise en place du comité central d'entreprise – déjà en vigueur avant la création de cette institution – a refusé qu'il soit procédé au vote requis et, conformément à cette pratique, chaque organisation syndicale a fait connaître son opinion, par la seule voix d'un de ses syndiqués, membre du comité ;

Que la fédération FO a saisi le président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, afin de voir déclarer cette consultation irrégulière ; que par ordonnance du 4 février 2005, le juge des référés a considéré que la pratique ainsi suivie au sein du comité central d'entreprise, était contraire à la liberté d'expression de chacun des membres de celui-ci et a donc fait interdiction, sous astreinte, aux sociétés Axa, de mettre en oeuvre le projet de déménagement litigieux, tant qu'elles n'auraient pas régulièrement recueilli l'avis du comité central d'entreprise ; que les membres du comité central d'entreprise ont été réunis le 15 février, sur l'ordre du jour suivant : "confirmation de la consultation du comité central

*d'entreprise, rendue le 9 novembre 2004, sur le projet de déménagement de la rue de Vienne et l'implantation sur le nouveau site de La Défense Wilson" ;*

Que le syndicat FO a contesté cette formulation, considérant qu'une consultation jugée irrégulière ne pouvait être confirmée ; que lors de cette séance du 15 février 2005 chacun des membres du comité a voté sur le projet en cause ;

Que sur appel des sociétés Axa, l'ordonnance du 4 février 2005 a été confirmée par arrêt de cette cour du 5 octobre 2005 ; que le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt par les sociétés Axa a été rejeté en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 5 décembre 2006 retenant dans ces motifs "qu'en vertu de l'article L 431-4 du Code du travail le comité d'entreprise assure l'expression collective des salariés lorsqu'il est consulté sur les décisions du chef d'entreprise qui doit recueillir son avis" (...) et qu'en conséquence "cet avis ne peut être exprimé que par les membres du comité d'entreprise et non par les organisations syndicales" ;

Considérant que saisi au fond dans l'intervalle, le 25 avril 2005, par la fédération FO le Tribunal de grande instance de Paris a jugé dans la décision rendue le 21 mars 2006, présentement soumise à l'appréciation de la cour, que par la mise en oeuvre de la pratique, suivie antérieurement au 15 février 2005 pour recueillir l'avis du comité central d'entreprise, les sociétés Axa avaient entravé le fonctionnement régulier de cette institution, dans la mesure où ces sociétés n'avaient pas procédé à un vote des membres du comité ; que cette décision a condamné en conséquence les sociétés Axa à verser à la fédération FO la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts et la somme de 4 000 € en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant qu'en dépit de cette décision de la Cour suprême, les sociétés Axa soutiennent que la pratique au sein des sociétés Axa, tendant à recueillir l'avis des membres du comité central d'entreprise, par organisations syndicales, serait régulière, dès lors qu'aucun texte n'interdit aux membres du comité central d'entreprise de "se regrouper par affinité syndicale et de faire connaître leur avis par la bouche de l'un d'eux seulement, chaque membre ayant le choix du mode d'expression de son avis et demeurant libre de s'exprimer indépendamment des autres" ;

Que selon les appelantes, la pratique incriminée est d'autant moins critiquable en l'espèce, que d'une part, tous les membres du comité central d'entreprise de l'UES Axa sont désignés par des syndicats représentatifs ou sont élus sur les listes présentées par ces syndicats et d'autre part, que le procès-verbal de la réunion litigieuse du 9 novembre 2004 mentionne précisément la déclaration faite par le porte-parole de chaque organisation syndicale, selon laquelle l'avis exprimé par sa voix était "l'avis unanime rendu par les membres du CCE" ;

Mais considérant qu'en cas de pluralité d'établissements, le comité central d'entreprise – conformément aux dispositions de l'article L. 435-3 du Code du travail – exerce, lorsqu'elles excèdent les pouvoirs des chefs d'établissement, les attributions économiques qui sont reconnues au comité d'entreprise dans le cadre d'une entreprise à établissement unique que, dès lors, comme le comité d'entreprise, le comité central d'entreprise est un organe collégial qui a pour objet d'assurer l'expression collective des salariés et de permettre la prise en compte de leurs intérêts, à l'occasion des décisions du chef d'entreprise relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise ;

Qu'en vertu de l'article L. 435-4 du Code du travail, les membres du comité central d'entreprise sont élus par ceux des comités d'établissement, eux-mêmes, élus par les salariés ; qu'il importe peu que ces derniers soient élus à partir de listes

présentées par les organisations syndicales et qu'en l'espèce, le comité soit également composé de représentants syndicaux, ces circonstances demeurant sans incidence sur l'objet et la mission du comité central d'entreprise qui, comme il vient d'être rappelé, est chargé, à propos d'un projet donné de l'employeur, de représenter les intérêts de la collectivité des salariés et non, d'exprimer la position particulière, de chaque syndicat, présent au comité par l'intermédiaire de ses élus ou de ses représentants désignés ;

Qu'il s'ensuit que lorsqu'il consulte le comité central d'entreprise l'employeur ne doit pas recueillir l'avis des organisations syndicales en tant que telles et qu'en émettant son avis, précisément, par organisations syndicales, le comité des sociétés Axa s'est prononcé dans des conditions irrégulières, sur le projet de déménagement qui lui était soumis le 9 novembre 2004 ;

Et considérant que, comme l'ont également estimé les premiers juges, cette pratique d'une consultation du comité par organisations syndicales est illicite, non seulement en ce qu'elle fait du comité un organe d'expression syndicale, mais également, en ce qu'elle a pour effet de ne pas laisser la possibilité d'exprimer son point de vue à chaque membre du comité, réputé s'exprimer seulement à travers la déclaration, qualifiée d'"unanime", du porte-parole de son syndicat ;

Considérant certes qu'il n'est pas contestable que s'agissant de la consultation litigieuse du 9 novembre 2004, chaque membre du comité a pu participer aux débats qui se sont instaurés avant que le président du comité ne recueille l'avis de celui-ci ; que néanmoins le projet débattu, relatif au déménagement d'une partie du personnel, devant faire l'objet d'une consultation, et non d'une simple information du comité, l'avis que le chef d'entreprise était tenu de recueillir ne pouvait résulter *in fine* que de l'expression de l'opinion de chacun des intéressés ;

Que si le Code du travail n'impose, il est vrai, le respect d'aucune forme particulière en la matière, l'article L. 434-3 de ce code, prévoit cependant au chapitre IV, consacré au fonctionnement du comité d'entreprise, que les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, c'est-à-dire à la majorité des personnes physiques composant le comité ;

Que si la mise en œuvre d'un vote n'est pas systématiquement nécessaire pour que se dégage la majorité ainsi requise, encore faut-il, à cette fin, que l'opinion de chaque membre soit recueillie individuellement et exprimée clairement, de manière à ce qu'émerge, de ses opinions individuelles, un avis majoritaire qui sera celui du comité lui-même, entité juridique autonome, distincte de celle de ses membres ; que cette circonstance ne fait d'ailleurs pas obstacle, en pratique, à ce que les diverses thèses syndicales en présence puissent être exposées, voire confrontées, au cours des débats précédant le recueil de l'avis ;

Que seul l'avis émis de manière claire et définitive, permettra ainsi de déterminer si le chef d'entreprise a respecté son obligation de consulter, si la consultation est achevée ou non, ou encore si le comité refuse ou accepte de donner son avis ; que plus généralement, en présence d'une opposition du comité au projet qui lui est soumis, l'avis ainsi exprimé mettra en mesure chaque partie – le comité, comme son président –

de tirer toutes conséquences sur la suite à donner au processus de consultation, qu'il s'agisse de considérer cette consultation comme acquise, de la reprendre sur la base de nouvelles informations ou encore d'en appeler au juge pour qu'il apprécie la portée et la validité de l'avis recueilli ;

Considérant qu'en définitive, l'exercice de sa responsabilité par le comité central d'entreprise suppose que, chacun de ses membres puisse démocratiquement formuler son opinion sur le projet que le chef d'entreprise soumet au comité en vertu de ses pouvoirs d'organisation et de décision ;

Que la pratique litigieuse, suivie au sein des sociétés Axa, qui n'aboutissait qu'à recueillir les avis épars de chaque organisation syndicale était donc bien doublement irrégulière, d'une part, en ce que l'avis recueilli ne résultait pas de l'opinion exprimée par les membres du comité et d'autre part, en ce que les opinions exprimées ne permettaient pas à chaque personne, membre du comité, de faire connaître son point de vue ;

Que, fut-il ancien, l'usage en cause est justement critiqué par la fédération FO dès lors qu'il s'avère illicite, car contraire à l'esprit voire à la lettre des dispositions légales applicables ; que le jugement entrepris qui a déclaré irrégulière la consultation du comité central d'entreprise intervenue le 9 novembre 2004 ne peut donc qu'être confirmé ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les sociétés Axa ont à nouveau réuni le comité central d'entreprise le 15 février 2005 afin de recueillir son avis sur le projet de déménagement, objet de la précédente consultation jugée irrégulière ; que lors de cette dernière réunion, les membres du comité se sont bien prononcés sur ce projet, par un vote individuel ;

Que si elle affirme que, depuis, les sociétés Axa ont maintenu la pratique résultant de cet usage illicite – notamment lors de la réunion tenue le 16 novembre 2006 –, la fédération FO, qui ne produit pas le procès-verbal correspondant, ne démontre pas la réalité de cette allégation ;

Qu'après avoir justement estimé que cet usage illicite était constitutif d'une entrave au fonctionnement régulier du comité central d'entreprise, les premiers juges ont fait une exacte appréciation du préjudice ainsi causé à la fédération FO jusqu'au 15 février 2005, en allouant à celle-ci une indemnité de 3 000 € ;

Que le jugement déferé sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile il y a lieu de condamner en outre les sociétés Axa à verser à la fédération FO la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles qu'elle a exposés en cause d'appel ;

**PAR CES MOTIFS :**

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Y ajoutant,

Condamne les sociétés Axa France vie et Axa France lard aux dépens d'appel et au paiement, au profit de la fédération des employés et cadres Force ouvrière, de la somme de 2 000 € en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Taillandier, prés. - Mes Seppin, Henry, av.)

## Note.

Le comité d'entreprise souvent considéré, du point de vue syndical, comme le bras des syndicats, n'en est pas moins une institution indépendante. C'est ce que nous rappellent la Chambre sociale de la Cour de cassation dans son arrêt du 5 décembre 2006 (première espèce, Bull. civ. V n° 371) ainsi que la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 24 mai 2007 (deuxième espèce).

Que le comité d'entreprise puisse constituer un point d'appui important pour l'action syndicale dans l'entreprise est chose certaine. La forte imprégnation syndicale du comité d'entreprise, établie par la pratique, prend appui sur un certain nombre de dispositions du Code du travail. La plus significative est sans doute l'article L. 433-10 du Code du travail qui réserve la possibilité de présenter des candidats au premier tour des élections du comité

d'entreprise aux seuls syndicats représentatifs dans l'entreprise. L'article L. 433-1 du Code du travail prévoit la possibilité pour ces derniers de désigner des représentants syndicaux siégeant avec voix consultative aux réunions du comité. Peut être également citée la possibilité récemment reconnue aux syndicats de négocier, via les accords de méthode, les prérogatives du comité d'entreprise.

L'imbrication du comité d'entreprise et des syndicats, autorisée par le Code du travail, ne signifie pas un amalgame entre deux institutions que le législateur a voulu fondamentalement différentes. Outre le fait que le comité d'entreprise a une personnalité civile propre, ses membres, titulaires du droit de vote, sont élus par le personnel. Surtout, le CE a une mission distincte de celle des syndicats. « *Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts (...)* » (L. 431-4 CT ; M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8<sup>e</sup> ed., 2005, p. 497 s.). Représentant l'intérêt de la collectivité des salariés, le CE n'est nullement chargé d'exprimer la position particulière de chaque syndicat présent en son sein.

C'est précisément sur le fondement de l'article L. 431-4 Code du travail, que la Chambre sociale de la Cour de cassation a rendu l'arrêt du 5 décembre 2006. Elle impose que l'avis du CE résulte de l'expression de ses membres, afin que cette institution ne se transforme pas en un organe de représentation syndicale et, par conséquent, condamne la pratique, objet du litige, selon laquelle l'avis du CE prend la forme d'une prise de position de chaque organisation syndicale. Même raisonnement et même condamnation par la Cour d'appel de Paris concernant la même pratique par la même société. Saisie de la contestation de la même séance de comité, mais au fond alors que la Cour de cassation s'est prononcée en référé, la Cour d'appel a rédigé une motivation particulièrement soignée à la lecture de laquelle on renverra.

Reste un non-dit de l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation qui mérite quelques observations : elle n'énonce pas expressément que l'avis du CE impose un vote. Or l'argumentation de la société condamnée était justement fondée sur le fait qu'à son sens, ni le Code du travail ni la jurisprudence n'imposent quelque forme que ce soit à l'avis, telle que le vote.

Il est soutenu en ce sens que les dispositions du Code du travail seraient relativement imprécises sur ce dernier point puisqu'aucun texte relatif au fonctionnement général du CE n'imposerait une forme particulière sur la manière dont l'avis doit être rendu. Reste que l'article L. 434-3 Code du travail, dans le chapitre justement consacré aux règles de fonctionnement du CE, prévoit que « *les résolutions sont prises à la majorité des membres présents* ». La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 24 mai dernier, en déduit que « *si la mise en œuvre d'un vote n'est pas systématiquement nécessaire pour que se dégage la majorité ainsi requise, encore faut-il, à cette fin, que l'opinion de chaque membre soit recueillie individuellement et exprimée clairement, de manière à ce qu'émerge, de ses opinions individuelles, un avis majoritaire qui sera celui du comité lui-même, entité juridiquement autonome, distincte de celle de ses membres* ». Bref, si le code n'impose pas un vote, il impose que se dégage clairement une opinion des personnes physiques composant le comité. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris, sans éluder la question, ne fait pas non plus du vote la forme obligatoire et systématique du rendu d'avis par le CE.

Peut-on être convaincu par cette position alors que le même article L. 434-3 Code du travail dispose, dans l'alinéa suivant, que « *le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel* » ? En toute hypothèse, le vote demeure le seul procédé envisageable pour dégager une majorité lorsque la position des membres du CE n'est pas unanime. Il permet également l'adoption d'une résolution motivée qui tiendra lieu d'avis et qui présente souvent une alternative efficace à une simple approbation ou opposition.

**Rachel Lokiec**